

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro Année courante		600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste -	
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2002

10. janvier Loi n° 2002-01 abrogeant et remplaçant l'article 19, alinéas 4 et 5 et le chapitre IV de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité 926

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001

- 26 décembre. Arrêté présidentiel n° 10061 portant organisation du protocole d'Etat à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor et pour la présidence des cérémonies officielles 927

PRIMATURE

2001

- 26 décembre. Arrêté primatorial n° 10062 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau exécutif national de la Cellule de Lutte contre la Malnutrition 928

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2001

- 12 décembre. Arrêté ministériel n° 9769 MFA-DIRCEL fixant l'organisation de la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure 930

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2001

- 10 décembre. Arrêté ministériel n° 9754 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 08657 du 6 décembre 1999 portant agrément du programme de « MACFEROMAS » au Code des Investissements 931

2001

- 10 décembre. Arrêté ministériel n° 9755 portant agrément de « MACFEROMAS » au statut de l'entreprise franche d'exportation 931
- 10 décembre. Arrêté ministériel n° 9756 modifiant l'arrêté n° 9170 du 22 novembre 2001 portant agrément du « GIE BARBOTIN » au statut de l'entreprise franche d'exportation 932
- 13 décembre. Arrêté ministériel n° 9849 modifiant et complétant la lettre n° 1503 du 26 février portant agrément au Code des investissements du programme du « GIE Bassari Rutas Por Africa » 932
- 18 décembre. Arrêté ministériel n° 9865 portant nomination du Président et Vice-Président du Conseil national de la Comptabilité 932
- 18 décembre. Arrêté interministériel n° 9866 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de calcaire à Bandia par la SODEVIT 933
- 18 décembre. Arrêté ministériel n° 9880 portant agrément de Bank of Africa Sénégal à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 933
- 18 décembre. Arrêté ministériel n° 9881 portant agrément du GIE « SECOPRES » 933
- 18 décembre. Arrêté ministériel n° 9883 portant agrément de M. Souleymane Samb 933

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2001

- 12 décembre. Arrêté ministériel n° 9792 portant création d'un comité de suivi technique du Programme d'Appui à la Décentralisation en milieu rural (PADMIR) 933
- 18 décembre. Arrêté ministériel n° 9850 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : World Wide Fun For Nature-Fond Mondial Pour La Nature « WWF » 934

MINISTERE DE L'EDUCATION

2001

- 11^{er} décembre. Décision ministérielle n° 9761 portant interdiction de se présenter aux examens et concours organisés par le ministère de l'Education 934
- 11 décembre. Décision ministérielle n° 9762 portant exclusion d'élèves de tous les établissements publics du Sénégal pour une période d'un an 936&

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2001

- 11 décembre. Arrêté ministériel n° 9767 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 12 décembre 2001 937

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2001

- 7 décembre ... Arrêté ministériel n° 9709 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique POSITON pommade tube de 30 g 940

MINISTERE DES SPORTS

2001

- 12 décembre. Arrêté ministériel n° 9776 portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des Sports 941

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annexes 941

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2002-01 du 10 janvier 2002

abrogeant et remplaçant l'article 19, alinéas 4 et 5 et le chapitre IV de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

Exposé des motifs

La réforme du secteur de l'électricité engagée en 1998 par les pouvoirs publics l'avait été en raison des déficiences du système de production d'énergie électrique et de la lourde hypothèque qu'elles ont fait peser sur la croissance économique du pays. Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette réforme visaient principalement à garantir l'approvisionnement du pays en énergie électrique au moindre coût et à élargir l'accès des populations à l'électricité, notamment en milieu rural.

Après plus de trois années de mise en œuvre de cette réforme qui s'est traduite par l'instauration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire et la privatisation de la SENELEC, les contraintes du secteur électrique se sont gravement accrues et les objectifs assignés ne peuvent être atteints.

Ainsi la privatisation de la SENELEC intervenue en 1998, n'a pas produit les résultats attendus. Cela a conduit le Gouvernement à procéder, le 4 janvier 2001, à la rupture à l'amiable du partenariat avec les Investisseurs stratégiques sélectionnés dans le cadre de cette privatisation. Cette rupture a été menée dans des conditions, qui ont permis de préserver les intérêts du Sénégal.

C'est fort des enseignements tirés de cette première expérience que le Gouvernement, convaincu de la nécessité d'une libéralisation accrue du secteur, a engagé une seconde opération de privatisation de la SENELEC sur la base d'un nouveau schéma qui requiert deux modifications importantes de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998. Ces modifications concernent, d'une part, le développement de la production d'énergie électrique et, d'autre part, le changement du régime de propriété des installations de production, de transport et de distribution.

L'option désormais retenue pour le développement de la production d'énergie électrique découle d'une analyse approfondie de la grave situation de déséquilibre entre la demande et la puissance disponible existant actuellement, qui requiert un grand effort de développement du parc de production par SENELEC et, partant, du futur partenaire stratégique qui détiendra un bloc d'actions de 51 % de la société au terme de l'opération de privatisation.

C'est ainsi qu'aux termes et aux conditions définies dans son contrat de concession, SENELEC, qui garde sa qualité d'acheteur unique, sera responsable du développement de la production en recourant à des installations nouvelles qui lui sont propres ou par recours à la production indépendante.

S'agissant du régime de propriété des installations de production, de distribution et de transport, le Gouvernement a retenu de les ramener toutes à la propriété de l'Etat.

L'ensemble de ces installations seront mises à la disposition de SENELEC dans le cadre d'une concession de service public de type classique. A la fin de la concession, les installations mises à la disposition de SENELEC ainsi que celles construites par elle seront reprises par l'Etat.

Il convient de souligner que les lignes électriques qui avaient été extirpées du domaine public artificiel de l'Etat vont le réintégrer, conformément à la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 26 décembre 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les alinéas 4 et 5 de l'article 19 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 19, alinéa 4 - Aux termes et aux conditions définies par son contrat de concession, SENELEC a la responsabilité du développement de la production d'énergie électrique en recourant à des installations de production nouvelles qui lui sont propres ou à la production indépendante.

Article 19, alinéa 5 - Le recours à la production indépendante se fera dans le cadre d'appels d'offres lancés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité en vue de recevoir de SENELEC et d'entreprises exerçant ou envisageant d'exercer une activité de production d'énergie électrique, les offres de fourniture requises ».

Art. 2. - Le Chapitre IV Propriété des lignes électriques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre IV : Propriété des installations de production, de transport et de distribution.

Article 29 - Régime de propriété

Sont la propriété de l'Etat, pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- les installations de production ainsi que les droits immobiliers qui leur sont attachés, objet du transfert de propriété réalisé au profit de la SENELEC en vertu de l'article 4 de la loi n° 83-72 du 5 juillet 1983 autorisant la création de la Société nationale d'Electricité ;

- les installations de production existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les droits immobiliers qui leur sont attachés, acquises par SENELEC dans le cadre de l'exploitation du service public de l'électricité ;

- les postes électriques de transport et de distribution publique ainsi que les droits immobiliers qui leur sont attachés et, généralement, les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et à construire par SENELEC, nécessaire à l'exercice de son activité de transport et de fourniture d'énergie électrique ; et

- conformément à l'article 6 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, les lignes électriques existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que celles qui seront construites par la suite par SENELEC, y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances ».

Les conditions de mise à disposition par l'Etat des installations de production, de transport et de distribution visées à l'alinéa précédent seront définies dans le contrat de concession de SENELEC ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 10061-PR en date du 26 décembre 2001, portant organisation du Protocole d'Etat à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor et pour la présidence des cérémonies officielles.

Article premier. - Les règles protocolaires relatives aux arrivées et départs des hautes personnalités de l'Etat et des hôtes de marque ainsi que la présidence des cérémonies officielles sont définies comme suit :

I - Président de la République du Sénégal

1- Voyages officiels - Départ et Arrivée

Sont prévus à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor :

- la musique principale des Forces armées et un détachement des troupes ;

- Président de l'Assemblée nationale, Premier Ministre, Ministre d'Etat Directeur de Cabinet du Président de la République, Ministre des Forces armées, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre des Affaires étrangères de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, Ministre de l'Intérieur, Gouverneur de Dakar, Chef d'Etat major général (CEMGA), Haut Commandant de la Gendarmerie (Haut COMGEND), Chef d'Etat major particulier (CEMP), autorités religieuses, coutumières, politiques.

2 - Visite de travail - Départ et Arrivée

- Pas d'honneur militaire ;

Sont prévus à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor :

- Premier Ministre, Ministre d'Etat Directeur de Cabinet du Président de la République, Ministre des Forces armées, Ministre de l'Intérieur, Gouverneur de Dakar, Commandant de la Zone militaire (COMZONE)

II - Chefs d'Etat et Premiers Ministres étrangers

1 - Visite officielle de Chefs d'Etat : Arrivée et Départ

Sont prévus à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor :

- la musique principale des Forces armées et un détachement des trois armées ;

- Président de l'Assemblée nationale, Premier Ministre, Président du Conseil constitutionnel, membres du Bureau de l'Assemblée nationale, Ministre d'Etat Directeur de Cabinet du Président de la République, membres du Gouvernement, CEMP, Gouverneur de Dakar, Chef d'Etat major général des Armées, Haut Commandant de la Gendarmerie, Recteur de l'Université de Dakar, autorités religieuses, coutumières et politiques.

2 - Escale technique de Chefs d'Etats

- Pas d'honneur militaire ;
- Sont prévus à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor :
- Ministre des Affaires étrangères de l'Union africaine, et des Sénégalais de l'Extérieur, Ministre de l'Intérieur, Gouverneur de Dakar, COMZONE.

3 - Visite officielle de Premier Ministre

Sont prévus à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor :

- la musique principale et un détachement militaire ;
- Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, Ministre des Forces armées, Ministre de l'Intérieur, ministres homologues de ceux accueillis, Gouverneur de Dakar, COMZONE.

4 - Escale technique de Premier Ministre

- Pas d'honneur militaire.

Sont prévus à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor :

- Ministre des Affaires étrangères de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, Ministre de l'Intérieur, Gouverneur de Dakar, COMZONE.

III - *Présidence des Cérémonies officielles*

1 - Réunions internationales à l'échelle intercontinentale

- Ouverture : Président de la République
- En présence de : Président de l'Assemblée nationale, Premier Ministre, Président du Conseil constitutionnel, membres du Bureau de l'Assemblée nationale, Ministre d'Etat Directeur de Cabinet du Président de la République, membres du Gouvernement, CEMP, Gouverneur de Dakar, Chef d'Etat major général des Armées, Haut Commandant de la Gendarmerie, Recteur de l'Université de Dakar, autorités religieuses, coutumières et politiques.

- Clôture : Premier Ministre

2 - Réunion continentale

- Ouverture : Président de la République ou Premier Ministre ou Ministre désigné.

- Clôture : Premier Ministre ou Ministre maître d'œuvre.

3 - Réunion sous-régionale

- Ouverture : Premier Ministre ou Ministre maître d'œuvre

- Clôture : Ministre maître d'œuvre ou Directeur de Cabinet

4 - Réunion, séminaire, semaine ou conférence, au niveau national :

- Ouverture : Ministre maître d'œuvre ou Directeur de Cabinet.

- Clôture : Directeur de Cabinet ou responsable organisateur.

Art. 2. - Le présent arrêté ne concerne pas les cérémonies nationales non officielles.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 10062-PM-CAB-DC. en date du 26 décembre 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau exécutif national de la Cellule de Lutte contre la Malnutrition.

Article premier. - Il est créé un Bureau exécutif national qui assistera la Cellule de Lutte contre la Malnutrition dans la définition de la Politique nationale de Nutrition et l'élaboration des stratégies appropriées pour l'exécution des programmes nationaux de nutrition, et assurera la gestion du Programme de Renforcement de la Nutrition.

Art. 2. - Le Bureau exécutif national est chargé de la gestion et de la maîtrise d'ouvrage du Programme de Renforcement de la Nutrition conformément aux conventions arrêtées avec les Partenaires au Développement.

A ce titre le Bureau exécutif national est notamment chargé de :

- élaborer et soumettre à la Cellule de Lutte contre la Malnutrition, au début de chaque exercice, un plan d'action et un budget annuels pour l'exécution du Programme ;

- élaborer un manuel de procédures décrivant l'ensemble des activités du Programme et qui sera soumis à l'approbation de la Cellule ;

- assurer l'exécution du budget alloué au Programme de Renforcement de la Nutrition, conformément aux principes de bonne gestion financière, notamment de manière efficace et efficiente ;

- créer, gérer et mettre à jour un système d'information nutritionnelle et le rendre accessible à toutes les administrations impliquées dans la lutte contre la malnutrition ;

- préparer les appels d'offres relatifs aux activités du Programme conformément aux dispositions réglementaires définies dans les manuels de procédures du Programme et les Accords de Crédit ;

- participer, au besoin, à la conception et à la mise en œuvre des projets de nutrition ;
- proposer toutes études pouvant contribuer à l'amélioration de la situation nutritionnelle des populations ;
- établir annuellement la situation financière et comptable de crédits mis à sa disposition ;
- établir des rapports trimestriels des activités, ainsi qu'un rapport annuel qui seront présentés à la Cellule de Lutte contre la Malnutrition ;
- préparer les différentes revues du Programme de Renforcement de la Nutrition planifiées dans les Accords de Crédit.

Art. 3. - La Cellule de Lutte contre la Malnutrition doit avant toute exécution approuver :

a) l'organigramme du Bureau exécutif national présenté par le Coordonnateur national ;

b) le Manuel de procédures du Programme ;

c) les plans d'actions et budgets annuels établis par le Coordonnateur national, sur la base des engagements contenus dans le Document d'Evaluation du Programme, les Accords de Crédit et de Programme.

- elle examine les rapports d'audit technique et financier du Programme et veille à l'application de leurs recommandations ;

- elle s'assure de la tenue des revues annuelles du Programme avec les bailleurs de fonds ; et statue sur les rapports portant sur la gestion financière du Programme.

- Le Président de la Cellule s'assure du bon fonctionnement de la Cellule et du Bureau exécutif national, contrôle l'exécution des missions qui leur sont dévolues. Il veille au respect par toutes les parties des dispositions contenues dans le Document d'Evaluation du Programme, les Accords de Crédit et les Conventions signés avec les Partenaires au Développement.

Art. 4. - Le Comité de Contrôle et de Suivi, créé au sein de la Cellule de Lutte contre la Malnutrition, assure le suivi de l'application des décisions prises par la Cellule et veille au contrôle de leur réalisation.

Art. 5. - L'organisation du Bureau exécutif national de la Cellule de Lutte contre la Malnutrition sera définie dans le Manuel de procédures.

Art. 6. - Le Bureau exécutif national est dirigé par le Coordonnateur national du Programme.

Le Coordonnateur national assure le secrétariat de la Cellule.

- Il prépare et organise les réunions de la Cellule et dresse les procès verbaux :

- Il veille à la mise en application des recommandations de la Cellule ;

- Il est responsable de la mise en œuvre des différentes composantes du Programme de Renforcement de la Nutrition ainsi que de l'atteinte des résultats attendus ;

- Il est responsable de la gestion financière des ressources mises à la disposition du programme et de la signature des contrats conformément au Manuel de procédure du Programme approuvé par la Cellule.

- Il prépare les rapports trimestriels, annuels et les soumet à la Cellule.

- Il est responsable de la coordination avec les Partenaires au Développement, l'Administration, les collectivités locales, les Opérateurs et toutes autres structures appelées à collaborer avec le Programme.

- Il est seul habilité à engager le Bureau exécutif national vis-à-vis des tiers.

- Il veille au respect des engagements de la Cellule vis à vis des Partenaires au Développement et à l'application par ses structures internes, les bénéficiaires et les partenaires, des dispositions de l'Accord de crédit signé entre le Gouvernement et les Partenaires au Développement, de l'Accord subsidiaire de rétrocession portant délégation de la gestion du compte spécial et du Manuel de Procédures.

- Il s'assure du respect du Manuel de Procédures et des Protocoles signés dans la mise en œuvre du Programme de Renforcement de la Nutrition ;

- Il assure la coordination avec les autres programmes de lutte contre la pauvreté afin de créer des axes de synergie.

Art. 7. - Les ressources destinées au fonctionnement et à la gestion des activités du Bureau exécutif national sont constituées par :

- une dotation annuelle allouée par l'Etat au titre de la contrepartie pour le Programme de Renforcement de la Nutrition ;

- les ressources mises à disposition par les Partenaires au Développement en vertu des Conventions et Accords de Crédits conclus avec le Gouvernement et destinées au Programme de Renforcement de la Nutrition ;

- des rémunérations versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par le Bureau exécutif national.

Art. 8. - Les fonds nécessaires au fonctionnement du Bureau exécutif national ainsi qu'à l'exécution du Programme de Renforcement de la Nutrition sont versés directement dans les comptes ouverts à cet effet par le Bureau exécutif national et administrés par le Coordonnateur national responsable de tout acte relatif à ces comptes.

Art 9. – Le Bureau exécutif national tient une comptabilité conformément au système comptable en vigueur au Sénégal.

Art. 10. – Le Bureau exécutif national est soumis à un contrôle conformément à la réglementation en vigueur en matière de fonds publics et aux dispositions stipulées dans les différents Accords avec les Partenaires au Développement.

Art. 11. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Président de la Cellule de Lutte contre la Malnutrition sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12. – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 9769-MFA-DIRCEL en date du 12 décembre 2001 fixant l'organisation de la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure

Chapitre premier. – Mission

Article premier. – Dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur portant organisation du Ministère des Forces armées, la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure est chargée de la mise en oeuvre et de l'utilisation des moyens humains et techniques de collecte, de traitement et de publication du renseignement stratégique nécessaire à la prise de décision quant à la sécurité du pays par la mise en condition et l'utilisation des Forces.

En outre, elle est responsable de l'acquisition et de la maintenance des matériels spéciaux ainsi que de la formation du personnel spécialisé.

Chapitre II. – Organisation

Art. 2. – La Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Il est assisté d'un officier adjoint. Il supplée le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Il est chargé du suivi du fonctionnement de l'ensemble du service, de l'animation des divisions, de la gestion des sources et de la séparation de la recherche et de l'exploitation.

Il est nommé par arrêté ministériel.

Art. 3. – La Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure comprend :

- quatre divisions :
- une division Situation Synthèse ;
- une Division Sécurité extérieure ;
- une Division Documentation ;
- une Division Instruction (Etudes Prospectives) ;
- Deux bureaux :
- un Bureau Administration – Finances ;

- un Bureau Sécurité – Inspection – Contrôle.

- Un Secrétariat particulier.

Art. 4. – La Division Synthèse est chargée du traitement du renseignement recueilli par les divisions chargées de la collecte. Le chef de division rédige les notes, bulletins de renseignement et synthèse destinés aux autorités.

La division est articulée en sections.

Le Chef de division est nommé par arrêté ministériel.

Art. 5. – La Division Sécurité extérieure est responsable de la collecte des informations d'origine humaine et technique nécessaire à la prévention des menaces contre le Sénégal, venant de l'extérieur.

A ce titre, elle est chargée de la mise en oeuvre de la station technique de contrôle radio et de l'animation des réseaux de collecte d'information établis à l'étranger.

Elle est articulée en sections et bureaux.

Le Chef de Division est chargé de la première rédaction des notes, bulletins et synthèses des informations venant de l'extérieur.

Il est nommé par arrêté ministériel.

Art. 6. – La Division Documentation est chargée de la collecte des informations nécessaires à la prévention des troubles à l'ordre public, des actions terroristes, des trafics et des activités des organisations criminelles.

Elle est articulée en bureaux.

Le Chef de Division est chargé de la première rédaction des notes, bulletins et synthèse des informations recueillies sur le territoire national.

Il est nommé par arrêté ministériel.

Art. 7. – La Division Instruction – Etudes prospectives est chargée de la tenue des documents de synthèse de la situation sous-régionale, de la formation spécialisée et de l'instruction des personnels. En outre, sur instruction du Directeur, elle est chargée également d'assurer la coordination avec les autres services de renseignements.

Elle est articulée en bureaux.

Le Chef de Division est chargé de mener les études prospectives confiées par le Directeur.

Il est nommé par arrêté ministériel.

Art. 8. – Le Bureau Administration – Finances est chargé de l'administration du personnel et de la gestion des ressources financières et matérielles affectées à la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure.

Art. 9. – Le Bureau Sécurité – Inspection – Contrôle est chargé de conseiller le Directeur en matière de sécurité des procédures, des installations, du personnel et des réseaux d'information. Il est chargé de mener les actions d'inspections et de contrôles demandées par le Directeur pour la protection du secret.

Art. 10. – L'organisation interne et le fonctionnement des bureaux et sections sont fixés par instructions particulières du Directeur de la Documentation et de la Sécurité extérieure.

Chapitre III- Dispositions finales

Art. 11. – Pour l'exercice de ses missions, le Directeur de la Documentation et de la Sécurité extérieure dispose de personnels militaires appartenant aux Forces armées. Ses effectifs et dotations sont fixés par un T.E.D.

Art. 12. – Les affectations du personnel de la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure se font sur proposition du Directeur et après enquête de sécurité par le bureau Sécurité – Inspection – Contrôle.

Art. 13. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté ministériel n° 001806/MFA/DIR.CEL du 22 février 1995.

Art. 14. – Le Directeur de la Documentation et de la Sécurité extérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE MINISTERIEL n° 9754 du 10 décembre 2001 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 08657 du 6 décembre 1999 portant agrément du programme de « MACFEROMAS » au Code des Investissements.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989 ;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1988 portant création d'un guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités ;

Vu l'arrêté 7524 du 18 octobre 1999 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'APIX.

ARRÊTE :

Article premier. – Les dispositions de l'arrêté n° 8657 du 6 décembre 1999 portant agrément au Code des Investissements du programme d'investissement de la société MACFEROMAS sont abrogées.

Art. 2. – L'abrogation prévue à l'article ci-dessus prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'APIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9755 en date du 10 décembre 2001 portant agrément de « MACFEROMAS » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à MACFEROMAS dans le cadre de son unité de traitement de produits halieutiques.

Art. 2. – MACFEROMAS s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – MACFEROMAS est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à MACFEROMAS prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 9756 du 10 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 9170 du 22 novembre 2001 portant agrément du « GIE Barbotin » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation ;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises, modifié par le décret n° 91-608 du 21 juin 1991 ;

Vu le décret n° 96-869 du 15 octobre 1996 portant application de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation, modifié par le décret n° 2000-422 du 14 juin 2000 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX), réunie le mardi 23 octobre 2001.

Sur le rapport du Directeur général de l'APIX.

ARRÊTE :

Article premier. – Les dispositions de l'arrêté n° 9170 du 22 novembre 2001 sont modifiées comme suit :

Lire :

Article 3. – Toutes dispositions

L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé au « GIE Barbotin », dans le cadre de son unité de fabrication de meubles.

Art. 2. – Les modifications ci-dessus indiquées prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 9849 du 13 décembre 2001 modifiant et complétant la lettre n° 1503 du 26 février portant agrément au Code des Investissements du programme du « GIE Bassari Rutas Por Africa ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 89-31 du 12 octobre 1989 ;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités ;

Vu l'arrêté 1503 du 26 février 1999, portant agrément au Code des Investissements du programme du « GIE Bassari Rutas Por Africa ».

Sur le rapport du Directeur général de l'APIX,

ARRÊTE :

Article premier. – Les dispositions de l'arrêté 1503 du 26 février 1999 sont modifiées comme suit :

Art. 2. – Dans toutes les dispositions de l'arrêté 1503 du 26 février 1999, remplacer la mention « GIE Bassari Rutas Por Africa » par « Bassari Rutas Por Africa Sarl ».

Art. 3. – La modification prévue aux articles ci-dessus prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'APIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 9865-MEF en date du 18 décembre 2001 portant nomination du Président et Vice-Président du Conseil national de la Comptabilité.

Article premier. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est nommé Président du Conseil national de la Comptabilité.

Art. 2. – Le Président de l'Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés est nommé Vice-Président du Conseil national de la Comptabilité.

Art. 3. – Le Président du Conseil national de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9866 en date du 18 décembre 2001 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de calcaire à Bandia par la SODEVIT.

Article premier. - Est renouvelée pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de calcaire à Bandia d'une superficie de 26 ha 38 a 50 ca attribuée à la SODEVIT objet de l'arrêté n° 8710 du 25 novembre 1996..

Art. 2. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9880 en date du 18 décembre 2001 portant agrément de Bank of Africa Sénégal à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. - Bank of Africa Sénégal est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés au nom de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales pour l'année 2001.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 99 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à cinquante cinq millions de FCFA.

Art. 3. - En application des dispositions de l'article 99 du décret susvisé, l'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9881-MEF-DMC en date du 18 décembre 2001 portant agrément du GIE « SECOPRES ».

Article premier. - Le GIE « SECOPRES » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0083-MEF-DMC.

Art. 2. - Le GIE « SECOPRES » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98-CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations

en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - l'exercice effectif de cet agrément par le GIE « SECOPRES » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9883-MEF-DMC en date du 18 décembre 2001 portant agrément de M. Souleymane Samb.

Article premier. - M Souleymane Samb est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0082-MEF-DMC.

Art. 2. - M. Souleymane Samb est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98-CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - l'exercice effectif de cet agrément par M. Souleymane Samb est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 9792 en date du 12 décembre 2001 portant création d'un comité de suivi technique du Programme d'Appui à la Décentralisation en milieu rural (PADMIR)

Article premier. - Il est créé un comité de suivi technique du Programme d'Appui à la Décentralisation en milieu rural (PADMIR).

Art. 2. – Le Comité de Suivi technique comprend :

- le chef de la Division financière de la Direction des Collectivités locales : *Président* ;
- le chef de la Division des Etudes de la Formation et de la Communication de la Direction de l'Expansion rurale ;
- le chef de la Division de la Planification régionale de la Direction de la Planification ;
- le chef du Bureau des Finances des Collectivités locales de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- le chef du bureau Amérique de la Direction de la Coopération économique et financière du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le représentant de l'Association des Présidents du Conseil rural (APCR).

Art. 3. – Le Comité de Suivi technique, en relation avec le Coordonnateur national du PADMIR et pour le compte du Gouvernement du Sénégal, a notamment pour mission, le suivi de l'exécution du programme ou toute autre tâche y afférente que le Comité de pilotage juge utile de lui confier.

A ce titre le Comité de Suivi technique peut effectuer des missions d'évaluation sur le terrain à la demande du Gouvernement du Sénégal ou du PNUD/FENU.

Le Comité de Suivi technique participe en outre et en relation avec le Coordonnateur national du programme et les unités d'assistance technique, à la préparation des réunions tripartites (Gouvernement, PNUD/FENU, élus locaux) d'évaluation du projet.

Art. 4. – Le Comité de Suivi technique se réunit tous les deux mois pour faire l'état d'avancement de l'exécution du projet.

Les réunions du Comité de Suivi technique peuvent se tenir alternativement au niveau de la coordination nationale du PADMIR et au niveau de ses unités d'assistance technique.

La présence des présidents des communautés rurales concernées ou de leurs représentants, aux réunions tenues au niveau des unités d'assistance technique, est de droit.

Le secrétariat des réunions du Comité de Suivi technique est assuré par la Coordination nationale du PADMIR.

Art. 5. – Le Directeur des Collectivités locales, le Directeur de l'Expansion rurale, le Directeur de Planification, le Directeur de la Coopération économique et financière, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9850 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 13 décembre 2001 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *World wide funf for nature-fond mondial pour la nature « WWF »*.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée World wide funf for nature-fond mondial, pour la nature "WWF", dont le siège social se trouve établi à l'Avenue Mont Blanc Ch-1196 Gland Suisse et au Sénégal à Dakar, Sacré Coeur 3, villa n° 9446.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9761ME-DC-CTI en date du 11 décembre 2001 portant interdiction de se présenter aux examens et concours organisés par le Ministère de l'Education.

Article premier. – Les élèves dont les noms figurent sur le tableau annexé à la présente décision, coupables de fraudes à l'examen du BFEM (session de juillet 2001), sont interdits de se présenter aux examens et concours organisés par le Ministère de l'Education pendant une période de 5 ans.

Cette décision prend effet à partir de la date de signature.

Art. 2. – Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux de l'Education nationale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**LISTE DES ÉLÈVES IMPLIQUÉS DANS LA FRAUDE
AU BFEM SESSION JUILLET 2001 - ÉPREUVE DE DICTÉE.**

N° D'ordre	Nom Prénoms Date et lieu de naissance	N° liste d'appel	Etablissement d'origine	Centre d'examen	Jury	Observations
1	Mamadou Bassirou Diop né le 2-1-1985 à Pikine	79	Serigne Cheikh A. Mbacké Ex. Canada	Serigne Cheikh A. Mbacké	U	
2	Mansour Diop né le 28.8.84 à Dakar	73	-	-	U	
3	Papa Lamine Hane né le 29.10.82 à Dakar	133	-	-	U	

**LISTE DES ELEVES IMPLIQUES DANS LA FRAUDE AU BFEM (SESSION JUILLET 2001 -
EPREUVE DE SCIENCES NATURELLES (S.V.T.)**

N° D'ordre	Nom Prénoms Date et lieu de naissance	N° liste d'appel	Etablissement d'origine	Centre d'examen	Jury	Observations
1	Awa Basse née le 11-12-1981 (argent 50.000 F. CFA)	24 en 2000	Candidate libre 2000	Abdoulaye Mathurin Diop	A	Admise en juillet 2000 C.L. après oral de contrôle
2	Mouhamadou Moustapha Cissé né le 8-10-1983 à Dakar	56	Abdoulaye Mathurin Diop	-	A	
3	Dzenyoh Koukovi Amenssika né le 5-10-1980 à Lomé (Togo)	146	-	-	A	
4	Awa Diaby née le 18-8-1983 à Dakar	61	-	-	A	
5	Brigitte Niakharra Anoko Lawson née le 7-2-1985 à Dakar	28	-	-	B	
6	Elisabeth Emilienne Mandiamey née le 10-1-1984 à Dakar	106	-	-	B	
7	Ndatté Diouf née le 10-10-1983 à Mbédiene	138	-	-	A	
8	Papa Djibril Niang né le 10-3-1983 à Dakar	190	Collège privé Liberté	Saldia	A	Reconnaît les faits
9	Gabrielle-Briksana Seydi née le 18-1-1985 à Dakar	-	Pas candidat			Reconnaît détenir les sujets Sc. Nat

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9762 ME-DC-CT1
en date du 11 décembre 2001 portant exclusion
d'élèves de tous les établissements publics du
Sénégal pour une période d'un an.

Article premier. – Les élèves dont les noms figurent
sur le tableau annexé à la présente décision, coupables
de fraudes à l'examen du BFEM (session de juillet

2001), sont exclus de tous les établissements publics
du Sénégal pour une période d'un an.

Cette décision prend effet à partir de la date de
signature.

Art. 2. – Les inspecteurs d'académie et les inspec-
teurs départementaux de l'Education nationale sont
chargés de l'exécution de la présente décision.

LISTE DES ÉLÈVES IMPLIQUÉS DANS LA FRAUDE
AU BFEM SESSION JUILLET 2001 – ÉPREUVE DE DICTÉE.

N° D'ordre	Nom Prénoms Date et lieu de naissance	N° liste d'appel	Etablissement d'origine	Centre d'examen	Jury	Observations
1	Mamadou Bassirou Diop né le 2-1-1985 à Pikine	79	Serigne Cheikh A. Mbacké Ex. Canada	Serigne Cheikh A. Mbacké	U	
2	Mansour Diop né le 28.8.84 à Dakar	73			U	
3	Papa Lamine Hane né le 29.10.82 à Dakar	133			U	

LISTE DES ELEVES IMPLIQUES DANS LA FRAUDE AU BFEM (SESSION JUILLET 2001 –
ÉPREUVE DE SCIENCES NATURELLES (S.V.T.)

N° D'ordre	Nom Prénoms Date et lieu de naissance	N° liste d'appel	Etablissement d'origine	Centre d'examen	Jury	Observations
1	Awa Basse née le 11-12-1981 (argent 50.000 F CFA)	24 en 2000	Candidate libre 2000	Abdoulaye Mathurin Diop	A	Admise en juillet 2000 C.L. après oral de contrôle
2	Mouhamadou Moustapha Cissé né le 8-10-1983 à Dakar	56	Abdoulaye Mathurin Diop	-	A	
3	Dzenyoh Koukouvi Amenssika né le 5-10-1980 à Lomé (Togo)	146	-	-	A	
4	Awa Diaby née le 18-8-1983 à Dakar	61	-	-	A	
5	Brigitte Niakharra Anoko Lawson née le 7-2-1985 à Dakar	28	-	-	B	
6	Elisabeth Emilienne Mandiaméy née le 10-1-1984 à Dakar	106	-	-	B	
7	Ndatté Diouf née le 10-10-1983 à Mbédiène	138	-	-	A	
8	Papa Djibril Niang né le 10-3-1983 à Dakar	190	Collège privé Liberté	Saldia	A	Reconnait les faits
9	Gabrielle Briksana Seydi née le 18-1-1985 à Dakar		-	Pas candidat		Reconnait détenir les sujets Sc. Nat

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 9767-MMEH-CN en date
du 11 décembre 2001 fixant les prix plafond des
hydrocarbures à la consommation pour compter du
12 décembre 2001.

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 12 décembre 2001, à partir de 18 h 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane, en dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTEUR DU 12 DECEMBRE 2001

CANAL TTC.

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	10 957	9733	9 733	11 545	12 310
2 DROITS DE PORTE	1 753	1557	1557	693	1970
1 PRIX EX-DEPOT	12 710	11290	11290	12238	14280
2 TAXE SPECIFIQUE	20665	18847	3856		9395
3 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	33375	30137	15146	12238	23675
TVA	6008	5425	2726	2203	4262
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT TTC	39 383	35562	17872	14441	27937
5 MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3792	6 278	3792	3792
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6 BASE TVA	37 167	33 929	21 424	16 030	27 467
7 TVA	6 690	6 107	3 856	2 885	4 944
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	43 857	40 036	25 280	18 915	32 411
9 MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par hl	44 907	40 986	26 230	19 865	33 211
en F cfa par litre	449	410	262	199	332

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	139 647	139647	83 498	76 914	76 914	143 782	143 273	143 273
2 DROITS DE PORTE	8 379	8 379	5010	4 615	4 615	8 627	8 596	8 623
1 PRIX EX-DEPOT	148 026	148 026	88 508	81 529	81 529	152 409	151 869	152 346
2 SUBVENTION								
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	148 026	148 026	88 508	81 529	81 529	152 409	151 869	152 346
TVA	26 645	26 645	15 931	14 675	14 675	27 434	27 336	27 422
4 PRIX DE VEN. EX-DEP.TTC	174 671	174 671	104 439	96 204	96 204	179 843	179 205	179 768
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6 BASE TVA	169 464	169 464	109 946	102 967	86 877	173 847	173 307	173 784
PRIX DE VENTE AU								
8 CONSOMMATEUR HTVA	169 464	169 464	109 946	102 967	86 877	173 847	173 307	173 784
7 TVA	30 504	30 504	19 790	18 534	15 638	31 292	31 195	31281
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
en F cfa par tonne	199 968	199 968	129 736	121 501	102 515	205 139	204 502	205 065

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)

BUTANE

6 KG 2,7 KG
(Fcfa/TM) (Fcfa/TM)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	173 848
2 DROITS DE PORTE	10431
1 PRIX EX DEPOT	184279
p m TVA SAR	33170
2 STABILISATION	39248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	223527
p m PRIX DE VENTE SAR TTC	256697
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115105
5 BASE TVA	299384
6 TVA	53889
7 PRIX TTC	392521
8 MARGE DETAILLANT	18240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	410761

1 PRIX PARITE IMPORTATION	125191	124470
2 DROITS DE PORTE	7511	7468
1 PRIX EX DEPOT	132702	131938
p m TVA SAR	23886	23749
2 SUBVENTION	40363	39901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92339	92037
p m PRIX DE VENTE SAR TTC	116225	115786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85825	85492
dont frais de passage en dépôt	29000	29000
5 BASE TVA	218527	217430
6 TVA	39335	39137
7 PRIX TTC	217499	216666
BOUTEILLE DE	6 KG	2,7 KG

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	15609
ARRONDI	15610
* PRIX BOUTEILLE 12.5 KG	5 135
ARRONDI	5135

* PRIX EX DISTRIBUTEUR	1305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX GROSSISTE	1380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1495	665
ARRONDI	1495	665

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	10 957	9 733	11 545	12 310
2 DROITS DE PORTE	1 753	1 557	693	1970
1 PRIX EX DEPOT	12 710	11 290	12 238	14 280
2 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18847		9 395
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	1 205	1 071	693	1 354
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	32 170	29 066	11 545	22 321
5 MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	3 792	3 792
DONT PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	35 962	32 858	15 337	26 113
7 MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	800
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par hl	37 012.	33 808	16 287	26 913

(CANAL HTT)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	139 647	83 498	76 914
2 DROITS DE PORTE	8 379	5 010	4 615
1 PRIX EX DEPOT	148 026	88 508	81 529
2 EXONERATION DROITS DE PORTE	8 379	5 010	4 615
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	139 647	83 498	76 914
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
en F cfa par tonne	161 085	104 936	98 352

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROIT DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	128 551	208 998	-12 190	325 359
ESSENCE ORDIN.	M3 A 15°C	114 306	190 809	-10 839	294 276
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	123 469	0	-6 989	116 480
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	143 782	94 598	-13 635	224 745
DIESEL OIL	T	148 026	0	-8 379	139 647
FUEL OIL 180 CST	T	88 508	0	-5 010	83 498
FUEL OIL 380 CST	T	81 529	0	-4 615	76 914

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PRIN EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIN DE REPRISE HTVA	PRIN DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	184279	0	184279	33170	39248	223527	256697
BUTANE 6 KG	T	132702	0	132702	23886	-40363	92339	116225
BUTANE 2,7 KG	T	131938	0	131938	23749	-39901	92037	115786
SUPER CARB.	M3 A 15°C	128551	208998	337549	60759	0	337549	398308
ESSENCE ORDIN.	M3 A 15°C	114306	190809	305115	54921	0	305115	360036
ESSENCE PIROG.	M3 A 15°C	114306	39038	153344	27602	0	153344	180946
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	123469	0	123469	22224	0	123469	145693
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	143782	94598	238380	42908	0	238380	281288
DIESEL OIL	T	148026	0	148026	26645	0	148026	174671
DIESEL OIL SENE.	T	148026	0	148026	26645	0	148026	174671
FUEL OIL 180 CST	T	88508	0	88508	15931	0	88508	104439
FUEL OIL 380 CST	T	81529	0	81529	14675	0	81529	96204
FUEL OIL SENE.	T	81529	0	81529	14675	0	81529	96204
DISTILLAT TAG	T	152409	0	152409	27434	0	152409	179843
KEROSENE TAG	T	151869	0	151869	27336	0	151869	179205
NAPHTA T	T	152346	0	152346	27422	0	152346	179768

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 9709 en date du 7 décembre 2001 portant *ctroi du visa et l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique POSITON pommade tube de 30 g.*

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : POSITON pommade tube de 30 g. des Laboratoires : IQUINOSA Alpedrete, 24-28045 Madrid (Espagne) Groupe FAES sous le numéro : 4083.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Chaque 100 g de pommade contient :

- Acetonide de triamcinolone..100 mg ;
- Néomycine sulfate250 mg.
- Nystatine 10 000 000 UI
- Excipients : polyéthylène téréphthalate et huile minérale Q.S.

Art. 3. Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- on l'utilisera dans les processus cités à la suite, spécialement lorsqu'il existe ou il y a un risque d'infection bactérienne ou moniliaque secondaire :
- dermatite (atopique eczématoïde, par stase, mumulaire, par contract, exsudative, séborrhéique et neurodermatite).
- Prurit ano-génital ;
- Eczéma ;
- Lichen moniliaque cutané
- infections bactériennes superficielles.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Ce médicament ne doit pas être utilisé en cas de :

- Tuberculose cutanée active ;
- Manifestations cutanées de la Syphilis ;
- Dermatite par virus ;
- Sensibilisation au médicament.

Art. 6. - La durée de conservation est de 4 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 13,80 FF soit un prix public de 2565 FCFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 9776-MS-DC-SP en date du 12 décembre 2001 portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des Sports.

Article premier. - M. Victor Seh Cissé, Mle de solde n° 502 991/F, Inspecteur principal de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Sports.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

MLS CONSEILS

1. Rue El Hadji Mass Diokhané - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 254-FK ancien n° 531-SS appartenant à la Compagnie bancaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CBAO). 2-2

Edude de M° Serigne Mbaye Badiane, *notaire intérimaire*
16. rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 1016 et 1017 de Rufisque appartenant à M. Khalifa Guèye. 2-2

Edude de M° Moustapha Thiam, *notaire*
36. Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4447-DP appartenant à M. Issa Touré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4618-DG appartenant au sieur Mame Lesse Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1910 de Rufisque appartenant au sieur El-Hadji Mame Lesse Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2661-DG appartenant à l'Etat français au droit duquel est venu l'Etat sénégalais. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27311-DG appartenant au sieur Cheikh Abdoul Khadre Cissokho. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27310-DG appartenant à la dame Claudine Simone Delorme. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26248-DG appartenant aux époux Cheikh Abdoul Khadre Cissokho et Claudine Simone Delorme. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19740-DG appartenant au sieur Ndiaga Konté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2956 de Rufisque appartenant au sieur Ndiaga Konté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2957 de Rufisque appartenant au sieur Ndiaga Konté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 212-DG appartenant à la dame Rokhaya Diouf. 2-2

Edude de M^{re} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20512DG appartenant à M. Amadou Racine Sow 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2896 DP appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « CBAO ». 1-2

Edude de M^{re} Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5383 DG appartenant au sieur Amsata Diouf 1-2

Edude de M^{re} Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.697 DP appartenant à la Société africaine de Transformation, de Reconditionnement et de Commerce, en abrégé « SATREC » S.A. 1-2

Edude de M^{re} Boubacar Seek, *notaire*
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex. Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.734 DP appartenant à la Société Coopérative des Castors de Mbao Gare. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.555 DG appartenant à la Société civile particulière Hassan Haïchem et fils 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 128 du Sine Saloum, devenu par suite de report celui n° 047 de Fatick appartenant à M. Bassirou Ndao. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.335 DG appartenant au sieur Abdoulaye Diène Dama 1-2